COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 15.2.2008
COM(2008) 82 final

Proposition de

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) DU CONSEIL

adaptant à compter du 1er juillet 2007 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

(présentée par la Commission)

{SEC(2008) 195}

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

En décembre 2007, le Conseil a décidé de l'adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes proposée par la Commission sur la base du rapport d'Eurostat, avec effet au 1er juillet.

Toutefois, après la présentation de la proposition de la Commission au Conseil, l'Italie a communiqué, sur la base d'une loi nationale adoptée en décembre 2007, de nouvelles informations relatives à l'augmentation de la rémunération réelle des fonctionnaires de son administration centrale avec effet rétroactif à partir du 1er février 2007, qui intervient pendant la période de référence allant du 1er juillet 2006 au 1er juillet 2007, et Eurostat a modifié l'indicateur spécifique pour cette période.

Par conséquent, afin de garantir aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes une évolution du pouvoir d'achat parallèle à celle des fonctionnaires nationaux des États membres, il y a lieu de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes dans le cadre d'un examen supplémentaire.

Contexte général

Conformément à l'article 3 de l'annexe XI du statut, l'adaptation des rémunérations et pensions résulte directement de l'évolution du pouvoir d'achat des traitements publics nationaux (indicateur spécifique), de l'évolution du coût de la vie à Bruxelles (indice international) ainsi que des parités économiques déterminées par Eurostat.

L'indicateur spécifique mesure l'évolution, hors inflation, des rémunérations nettes des fonctionnaires nationaux des administrations centrales des États membres. Eurostat a établi cet indicateur sur la base des renseignements fournis par les 8 États membres mentionnés à l'article 1, paragraphe 4, de l'annexe XI.

Toutefois, en décembre 2007, en raison de l'adoption en Italie d'une nouvelle législation applicable rétroactivement à partir du 1er février 2007, soit pendant la période de référence, Eurostat a modifié l'indicateur spécifique sur la base des chiffres fournis par l'office statistique italien.

L'indice international de Bruxelles mesure l'évolution du coût de la vie à Bruxelles pour les fonctionnaires des Communautés européennes. Eurostat a établi cet indice sur la base des renseignements fournis par les autorités belges.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Une proposition est présentée chaque année pour adapter les rémunérations et les pensions.

Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

Sans objet.

CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Les éléments de la proposition ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel selon les procédures en vigueur.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

La proposition tient compte des avis remis par les parties consultées.

Obtention et utilisation d'expertise

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

Analyse d'impact

- La proposition vise à adapter les rémunérations et les pensions en suivant la législation en vigueur.

- La législation en vigueur ne permet pas d'autre alternative.

ÉLEMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé de l'action proposée

Conformément à l'article 1er de l'annexe XI du statut, Eurostat a établi un rapport portant sur l'évolution du coût de la vie à Bruxelles, l'évolution du pouvoir d'achat des traitements publics nationaux, ainsi que sur les parités économiques qui servent au calcul des coefficients correcteurs.

3.1. ADAPTATION DES RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS EN BELGIQUE ET AU LUXEMBOURG

L'évolution moyenne du pouvoir d'achat des rémunérations des fonctionnaires nationaux pour la période de référence mesurée par l'indicateur spécifique est égale à 0,0 %.

L'évolution du coût de la vie à Bruxelles pour la période de référence mesurée par l'indice international de Bruxelles calculé par Eurostat est égale à 1,4 %.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe XI du statut, la valeur de l'adaptation est égale au produit de l'indicateur spécifique et de l'indice international de Bruxelles calculés par Eurostat.

L'adaptation proposée des rémunérations et pensions en Belgique et au Luxembourg

est donc de 1,4 %.

Conformément à l'article 3, paragraphe 5, de l'annexe XI, aucun coefficient correcteur n'est applicable en Belgique ni au Luxembourg.

Base juridique

La base juridique est le statut et notamment son annexe XI.

Principe de subsidiarité

La proposition porte sur un domaine qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes:

- L'annexe XI du statut prévoit un règlement du Conseil.

- La charge financière résulte directement de l'application de la méthode d'adaptation prévue dans le statut.

Choix des instruments

Instrument(s) proposé(s): règlement.

D'autres instruments n'auraient pas été adéquats pour la raison suivante:

- L'annexe XI du statut prévoit un règlement du Conseil.

INCIDENCE BUDGETAIRE

L'impact de l'adaptation des rémunérations et des pensions sur les dépenses administratives et sur les recettes est détaillé dans la fiche financière en annexe.

Proposition de

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) DU CONSEIL

adaptant à compter du 1er juillet 2007 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68[1], et notamment les articles 63, 65 et 82 et les annexes VII, XI et XIII dudit statut ainsi que l'article 20, premier alinéa, l'article 64 et l'article 92 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) L'Italie a communiqué, sur la base d'une loi nationale adoptée en décembre 2007, de nouvelles informations relatives à l'augmentation de la rémunération réelle des fonctionnaires de son administration centrale avec effet rétroactif à partir du 1er février 2007. Cette augmentation intervenant pendant la période de référence allant du 1er juillet 2006 au 1er juillet 2007, Eurostat a modifié l'indicateur spécifique pour cette période.

(2) Afin de garantir aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes une évolution du pouvoir d'achat parallèle à celle des fonctionnaires nationaux des États membres, il y a lieu de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes dans le cadre d'un examen supplémentaire.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1er juillet 2007, à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base applicable pour le calcul des rémunérations et pensions est remplacé par le tableau suivant:

[1] JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° … (JO L … du …, p. ..).

1/07/2007	ECHELONS				
GRADES	1	2	3	4	5
16	15.824,35	16.489,31	17.182,21		
15	13.986,08	14.573,79	15.186,20	15.608,71	15.824,35
14	12.361,36	12.880,80	13.422,07	13.795,49	13.986,08
13	10.925,38	11.384,48	11.862,87	12.192,91	12.361,36
12	9.656,21	10.061,97	10.484,79	10.776,50	10.925,38
11	8.534,47	8.893,10	9.266,80	9.524,62	9.656,21
10	7.543,05	7.860,02	8.190,31	8.418,17	8.534,47
9	6.666,80	6.946,94	7.238,86	7.440,26	7.543,05
8	5.892,33	6.139,94	6.397,95	6.575,95	6.666,80
7	5.207,84	5.426,68	5.654,72	5.812,04	5.892,33
6	4.602,86	4.796,28	4.997,82	5.136,87	5.207,84
5	4.068,16	4.239,11	4.417,24	4.540,14	4.602,86
4	3.595,57	3.746,66	3.904,10	4.012,72	4.068,16
3	3.177,89	3.311,43	3.450,58	3.546,58	3.595,57
2	2.808,72	2.926,75	3.049,73	3.134,58	3.177,89
1	2.482,44	2.586,76	2.695,45	2.770,45	2.808,72

Article 2

Avec effet au 1er juillet 2007, le montant de l'allocation de congé parental visée à l'article 42 bis du statut est fixé à 852,74 EUR et à 1 136,98 EUR pour les parents isolés.

Article 3

Avec effet au 1er juillet 2007, le montant de base de l'allocation de foyer visée à l'article 1er, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est fixé à 159,49 EUR.

Avec effet au 1er juillet 2007, le montant de l'allocation pour enfant à charge visée à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est fixé à 348,50 EUR.

Avec effet au 1er juillet 2007, le montant de l'allocation scolaire visée à l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est fixé à 236,46 EUR.

Avec effet au 1er juillet 2007, le montant de l'allocation scolaire visée à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe VII du statut est fixé à 85,14 EUR.

Avec effet au 1er juillet 2007, le montant minimal de l'indemnité de dépaysement visée à l'article 69 du statut et à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de son annexe VII est fixé à 472,70 EUR.

Article 4

Avec effet au 1er janvier 2008, l'indemnité kilométrique visée à l'article 8 de l'annexe VII du statut est adaptée comme suit:

0 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre: 0 et 200 km

0,3545 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre: 201 et 1 000 km

0,5908 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre: 1 001 et 2 000 km

0,3545 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre: 2 001 et 3 000 km

0,1181 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre: 3 001 et 4 000 km

0,0569 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre: 4 001 et 10 000 km

0 EUR par kilomètre pour les distances supérieures à 10 000 km.

Un montant forfaitaire supplémentaire est ajouté à l'indemnité ci-dessus:

– 177,22 EUR si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est comprise entre 725 km et 1 450 km,

– 354,41 EUR si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est égale ou supérieure à 1 450 km.

Article 5

Avec effet au 1er juillet 2007, le montant de l'indemnité journalière visée à l'article 10, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est fixé à:

– 36,63 EUR pour un fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer,

– 29,53 EUR pour un fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer.

Article 6

Avec effet au 1er juillet 2007, la limite inférieure pour l'indemnité d'installation visée à l'article 24, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents est fixée à:

– 1 042,85 EUR pour un agent ayant droit à l'allocation de foyer,

– 620,08 EUR pour un agent n'ayant pas droit à l'allocation de foyer.

Article 7

Avec effet au 1er juillet 2007, pour l'allocation de chômage visée à l'article 28 bis, paragraphe 3, deuxième alinéa, du régime applicable aux autres agents, la limite inférieure est fixée à 1 250,67 EUR, la limite supérieure est fixée à 2 501,35 EUR et l'abattement forfaitaire est fixé à 1 136,98 EUR.

Article 8

Avec effet au 1er juillet 2007, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant:

1/07/2007		ECHELONS			
CATEGORIES	GROUPES	1	2	3	4
A	I	6.374,10	7.163,65	7.953,20	8.742,75
	II	4.626,21	5.077,00	5.527,79	5.978,58
	III	3.887,62	4.060,79	4.233,96	4.407,13
B	IV	3.734,56	4.100,17	4.465,78	4.831,39
	V	2.933,43	3.126,80	3.320,17	3.513,54
C	VI	2.789,91	2.954,16	3.118,41	3.282,66
	VII	2.497,07	2.582,03	2.666,99	2.751,95
D	VIII	2.256,96	2.389,89	2.522,82	2.655,75
	IX	2.173,54	2.203,82	2.234,10	2.264,38

Article 9

Avec effet au 1er juillet 2007, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 93 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant:

GROUPES DE	1/07/2007	ECHELONS						
FONCTIONS	GRADES	1	2	3	4	5	6	7
IV	18	5.455,05	5.568,49	5.684,30	5.802,51	5.923,17	6.046,35	6.172,09
	17	4.821,32	4.921,58	5.023,93	5.128,40	5.235,05	5.343,92	5.455,05
	16	4.261,20	4.349,82	4.440,28	4.532,62	4.626,88	4.723,10	4.821,32
	15	3.766,16	3.844,48	3.924,43	4.006,04	4.089,35	4.174,39	4.261,20
	14	3.328,63	3.397,85	3.468,51	3.540,64	3.614,28	3.689,44	3.766,16
	13	2.941,93	3.003,11	3.065,56	3.129,31	3.194,39	3.260,82	3.328,63
III	12	3.766,10	3.844,42	3.924,36	4.005,97	4.089,27	4.174,31	4.261,11
	11	3.328,60	3.397,82	3.468,48	3.540,60	3.614,23	3.689,38	3.766,10
	10	2.941,92	3.003,10	3.065,55	3.129,30	3.194,37	3.260,80	3.328,60
	9	2.600,17	2.654,24	2.709,43	2.765,77	2.823,29	2.881,99	2.941,92
	8	2.298,11	2.345,90	2.394,68	2.444,48	2.495,31	2.547,20	2.600,17
II	7	2.600,10	2.654,18	2.709,39	2.765,74	2.823,27	2.881,99	2.941,93
	6	2.297,99	2.345,79	2.394,58	2.444,38	2.495,22	2.547,12	2.600,10
	5	2.030,98	2.073,23	2.116,35	2.160,37	2.205,30	2.251,17	2.297,99
	4	1.795,00	1.832,33	1.870,45	1.909,35	1.949,06	1.989,60	2.030,98
I	3	2.211,30	2.257,19	2.304,04	2.351,86	2.400,67	2.450,49	2.501,35
	2	1.954,88	1.995,46	2.036,87	2.079,14	2.122,29	2.166,34	2.211,30
	1	1.728,20	1.764,07	1.800,68	1.838,05	1.876,20	1.915,14	1.954,88

Article 10

Avec effet au 1er juillet 2007, la limite inférieure pour l'indemnité d'installation visée à l'article 94 du régime applicable aux autres agents est fixée à:

– 784,40 EUR pour un agent ayant droit à l'allocation de foyer,

– 465,05 EUR pour un agent n'ayant pas droit à l'allocation de foyer.

Article 11

Avec effet au 1er juillet 2007, pour l'allocation de chômage visée à l'article 96, paragraphe 3, deuxième alinéa, du régime applicable aux autres agents, la limite inférieure est fixée à 938,01 EUR, la limite supérieure est fixée à 1 876,01 EUR et l'abattement forfaitaire est fixé à 852,74 EUR.

Article 12

Avec effet au 1er juillet 2007, les indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 1er du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 du Conseil[2] sont fixées à 357,45 EUR, 539,51 EUR, 589,88 EUR et 804,20 EUR.

Article 13

Avec effet au 1er juillet 2007, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68[3] sont affectés d'un coefficient de 5,159819.

Article 14

Avec effet au 1er juillet 2007, le tableau figurant à l'article 8, paragraphe 2, de l'annexe XIII du statut est remplacé par le tableau suivant:

2 Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 du Conseil, du 9 février 1976, déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours (JO L 38 du 13.2.1976, p. 1). Règlement complété par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1307/87 (JO L 124 du 13.5.1987, p. 6) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° … (JO L … du 1.1.2004, p. 1).

3 Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° … (JO L … du …, p. ..).

1/07/2007	ECHELONS							
GRADES	1	2	3	4	5	6	7	8
16	15.824,35	16.489,31	17.182,21	17.182,21	17.182,21	17.182,21		
15	13.986,08	14.573,79	15.186,20	15.608,71	15.824,35	16.489,31		
14	12.361,36	12.880,80	13.422,07	13.795,49	13.986,08	14.573,79	15.186,20	15.824,35
13	10.925,38	11.384,48	11.862,87	12.192,91	12.361,36			
12	9.656,21	10.061,97	10.484,79	10.776,50	10.925,38	11.384,48	11.862,87	12.361,36
11	8.534,47	8.893,10	9.266,80	9.524,62	9.656,21	10.061,97	10.484,79	10.925,38
10	7.543,05	7.860,02	8.190,31	8.418,17	8.534,47	8.893,10	9.266,80	9.656,21
9	6.666,80	6.946,94	7.238,86	7.440,26	7.543,05			
8	5.892,33	6.139,94	6.397,95	6.575,95	6.666,80	6.946,94	7.238,86	7.543,05
7	5.207,84	5.426,68	5.654,72	5.812,04	5.892,33	6.139,94	6.397,95	6.666,80
6	4.602,86	4.796,28	4.997,82	5.136,87	5.207,84	5.426,68	5.654,72	5.892,33
5	4.068,16	4.239,11	4.417,24	4.540,14	4.602,86	4.796,28	4.997,82	5.207,84
4	3.595,57	3.746,66	3.904,10	4.012,72	4.068,16	4.239,11	4.417,24	4.602,86
3	3.177,89	3.311,43	3.450,58	3.546,58	3.595,57	3.746,66	3.904,10	4.068,16
2	2.808,72	2.926,75	3.049,73	3.134,58	3.177,89	3.311,43	3.450,58	3.595,57
1	2.482,44	2.586,76	2.695,45	2.770,45	2.808,72			

Article 15

Avec effet au 1er juillet 2007, les montants de l'allocation pour enfant à charge visée à l'article 14, premier alinéa, de l'annexe XIII du statut sont fixés comme suit:

1.7.07 - 31.12.07	320,54
1.1.08 - 31.12.08	334,51

Article 16

Avec effet au 1er juillet 2007, les montants de l'allocation scolaire visée à l'article 15, premier alinéa, de l'annexe XIII du statut sont fixés comme suit:

1.7.07 - 31.8.07	51,07
1.9.07 - 31.8.08	68,10

Article 17

Avec effet au 1er juillet 2007, pour l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut, le montant de l'indemnité forfaitaire mentionnée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut en vigueur avant le 1er mai 2004 est fixé à:

- 123,31 EUR par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C4 ou C5,

- 189,06 EUR par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C1, C2 ou C3.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) DU CONSEIL adaptant à compter du 1er juillet 2007 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

2. CADRE GPA / EBA (GESTION/ÉTABLISSEMENT DU BUDGET PAR ACTIVITÉS)

Domaine(s) politique(s) concerné(s) et activité(s) associée(s):

Tous les domaines et activités sont potentiellement concernés.

3. LIGNES BUDGÉTAIRES

3.1. Lignes budgétaires (lignes opérationnelles et lignes connexes d'assistance technique et administrative (anciennes lignes BA)), y compris leurs intitulés:

Dépenses: XX.01.01.01 Commission et Chapitre 11 Autres institutions.

Recettes: 400 - Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, 404 - Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité, 410 - Contribution du personnel au financement du régime des pensions.

3.2. Durée de l'action et de l'incidence financière:

Indéfinie.

3.3. Caractéristiques budgétaires (ajouter des lignes le cas échéant):

Ligne budgétaire	**Nature de la dépense**		**Nouvelle**	**Participation AELE**	**Participation pays candidats**	**Rubrique PF**
XX.01.01.01 et Chapitre 11	Dépenses non obligatoires	CND[4]	NON	NON	NON	n° [5]

4. RÉCAPITULATIF DES RESSOURCES

4.1. Ressources financières

4.1.1. Récapitulatif des crédits d'engagement (CE) et des crédits de paiement (CP)

[4] Crédits non dissociés.

millions d'euros (à la 3e décimale)

Nature de la dépense	Section n°		Année n	n +1	n + 2	n +3	n +4	n+5 et ex. suiv.	Total

Dépenses opérationnelles[5]

Crédits d'engagement (CE)	8.1	a							
Crédits de paiement (CP)		b							

Dépenses administratives incluses dans le montant de référence[6]

Assistance technique et administrative – ATA (CND)	8.2.4	c							

MONTANT TOTAL DE RÉFÉRENCE

Crédits d'engagement		**a + c**							
Crédits de paiement		**b + c**							

Dépenses administratives non incluses dans le montant de référence[7]

Ressources humaines et dépenses connexes (CND)	8.2.5	d	27,9	18,6	18,6	18,6	18,6	18,6	s.o.
Frais administratifs autres que les ressources humaines et coûts connexes, hors montant de référence (CND)	8.2.6	e							

Total indicatif du coût de l'action

TOTAL CE, y compris le coût des ressources humaines		a + c + d + e	27,9	18,6	18,6	18,6	18,6	18,6	s.o.

5 Dépenses ne relevant pas du Chapitre xx 01 du Titre xx concerné.
6 Dépenses relevant de l'article xx 01 04 du Titre xx.
7 Dépenses relevant du Chapitre xx 01, sauf articles xx 01 04 et xx 01 05.

TOTAL CP, y compris le coût des ressources humaines		b + c + d + e	27,9	18,6	18,6	18,6	18,6	18,6	s.o.

Détail du cofinancement

Si la proposition prévoit un cofinancement de la part des États membres ou d'autres organismes (veuillez préciser lesquels), il convient de donner une estimation du niveau de cofinancement dans le tableau ci-dessous (des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées, s'il est prévu que plusieurs organismes participent au cofinancement):

millions d'euros (à la 3e décimale)

Organisme de cofinancement		Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et suiv.	Total
……	f							
TOTAL CE avec cofinancement	a + c + d + e + f							

4.1.2. Compatibilité avec la programmation financière

X Proposition compatible avec la programmation financière existante.

☐ Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières.

☐ Cette proposition peut nécessiter un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel[8] (relatives à l'instrument de flexibilité ou à la révision des perspectives financières).

4.1.3. Incidence financière sur les recettes

☐ Proposition sans incidence financière sur les recettes.

X Incidence financière - L'effet sur les recettes est le suivant:

Note: toutes les précisions et observations relatives à la méthode de calcul de l'effet sur les recettes doivent figurer dans une annexe séparée.

millions d'euros (à la 1re décimale)

	Avant	**Situation après l'action**

[8] Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

Ligne budgétaire	Recettes	action [Année n]	[Année n]	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5][9]
410 Contribution pension	a) Recettes en termes absolus	298,8	**300,6**	**300,0**	**300,0**	**300,0**	**300,0**	**300,0**
	b) Modification des recettes	Δ	**1,8**	**1,2**	**1,2**	**1,2**	**1,2**	**1,2**
400 Impôt	a) Recettes en termes absolus	409,3	**411,7**	**410,9**	**410,9**	**410,9**	**410,9**	**410,9**
	b) Modification des recettes	Δ	**2,4**	**1,6**	**1,6**	**1,6**	**1,6**	**1,6**
404 Prélèvement spécial	a) Recettes en termes absolus	33,7	**33,9**	**33,8**	**33,8**	**33,8**	**33,8**	**33,8**
	b) Modification des recettes	Δ	**0,2**	**0,1**	**0,1**	**0,1**	**0,1**	**0,1**

4.2. Ressources humaines en ETP (y compris fonctionnaires, personnel temporaire et externe) - voir détails au point 8.2.1.

Besoins annuels	Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et suiv.
Total des effectifs						

5. CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

Des précisions relatives au contexte de la proposition sont exigées dans l'exposé des motifs. La présente section de la fiche financière législative doit contenir les éléments d'information complémentaires ci-après:

5.1. Réalisation nécessaire à court ou à long terme

Obligation statutaire.

5.2. Valeur ajoutée de l'intervention communautaire, compatibilité de la proposition avec d'autres instruments financiers et synergies éventuelles

Sans objet.

5.3. Objectifs, résultats escomptés et indicateurs connexes de la proposition dans le contexte de la gestion par activité (GPA)

Sans objet.

5.4. Modalités de mise en œuvre (indicatives)

[9] Des colonnes supplémentaires doivent être ajoutées le cas échéant, si la durée de l'action excède 6 ans.

Indiquer ci-dessous la(les) modalité(s)[10] de mise en œuvre choisie(s).

☐ **Gestion centralisée**

X directement par la Commission : PMO

– ☐ indirectement par délégation à:

– ☐ des agences exécutives,

– ☐ des organismes créés par les Communautés, tels que visés à l'article 185 du règlement financier,

– ☐ des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public.

☐ **Gestion partagée ou décentralisée**

– ☐ avec des États membres

– ☐ avec des pays tiers

☐ **Gestion conjointe avec des organisations internationales (à préciser)**

Remarques:

6. CONTRÔLE ET ÉVALUATION

6.1. Système de contrôle

Sans objet.

6.2. Évaluation

6.2.1. Évaluation ex ante

Sans objet.

6.2.2. Mesures prises à la suite d'une évaluation intermédiaire/ex post (enseignements tirés d'expériences antérieures similaires)

Sans objet.

6.2.3. Conditions et fréquence des évaluations futures

Évaluation à la fin de la quatrième année à compter de juillet 2004.

7. MESURES ANTIFRAUDE

Sans objet.

[10] Si plusieurs modalités sont indiquées, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques» du présent point.

8. DÉTAIL DES RESSOURCES

8.1. Objectifs de la proposition en termes de coûts

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3e décimale)

(Indiquer les intitulés des objectifs, des actions et des réalisations)	**Type de réalisation**	**Coût moyen**	**Année n**		**Année n+1**		**Année n+2**		**Année n+3**		**Année n+4**		**Année n + 5 et suiv.**		**TOTAL**	
			Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total
OBJECTIF OPÉRATIONNEL n° 1[11] ……																
Action 1……																
- Réalisation 1																
- Réalisation 2																
Action 2……																
- Réalisation 1																
Sous-total Objectif 1																
OBJECTIF OPÉRATIONNEL n° 2……																

[11] Tel que décrit dans la partie 5.3.

Action 1…….																
- Réalisation 1																
Sous-total Objectif 2																
OBJECTIF OPÉRATIONNEL n° n																
Sous-total Objectif n																
COÛT TOTAL																

8.2. Dépenses administratives

8.2.1. Effectifs et types de ressources humaines

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par l'utilisation de ressources existantes et/ou supplémentaires (**nombre de postes/ETP**)					
		Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
Fonctionnaires ou agents temporaires[12] (XX 01 01)	A*/ AD						
	B*, C*/ AST						
Personnel financé[13] au titre de l'art. XX 01 02							
Autres effectifs financés[14] au titre de l'art. XX 01 04/05							
TOTAL							

8.2.2. Description des tâches découlant de l'action

8.2.3. Origine des ressources humaines (statutaires)

(Lorsque plusieurs origines sont indiquées, veuillez préciser le nombre de postes liés à chacune d'elles.)

– ☐ Postes actuellement affectés à la gestion du programme à remplacer ou à prolonger

– ☐ Postes préalloués dans le contexte de l'exercice de SPA/APB pour l'année n

– ☐ Postes à demander lors de la prochaine procédure de SPA/APB

– ☐ Postes à redéployer en utilisant les ressources existantes dans le service concerné (redéploiement interne)

– ☐ Postes nécessaires pour l'année n, mais non prévus dans l'exercice de SPA/APB de l'année concernée

12 Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.
13 Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.
14 Dont le coût est inclus dans le montant de référence.

8.2.4. Autres dépenses administratives incluses dans le montant de référence (XX 01 04/05 – Dépenses de gestion administrative)

millions d'euros (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5 et suiv.	TOTAL
1. Assistance technique et administrative (comprenant les coûts de personnel y afférents)							
Agences exécutives[15]							
Autre assistance technique et administrative							
- *intra muros*							
- *extra muros*							
Total assistance technique et administrative							

8.2.5. Coût des ressources humaines et coûts connexes non inclus dans le montant de référence

millions d'euros (à la 3e décimale)

Type de ressources humaines	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5 et suiv.
Fonctionnaires et agents temporaires. (XX 01 01)						
Personnel financé au titre de l'art. XX 01 02 (auxiliaires, END, agents contractuels, etc.) (indiquer la ligne budgétaire)						
Coût total des ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)						

Calcul – ***Fonctionnaires et agents temporaires***

Se référer au point 8.2.1., le cas échéant

[15] Il convient de mentionner la fiche financière législative se rapportant spécifiquement à l'agence/aux agences exécutive(s) concernée(s).

Calcul - ***Personnel financé au titre de l'article XX 01 02***

Se référer au point 8.2.1., le cas échéant

8.2.6. Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence

millions d'euros (à la 3e décimale)

	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5 et suiv.	TOTAL
XX 01 02 11 01 – Missions							
XX 01 02 11 02 – Réunions et conférences							
XX 01 02 11 03 – Comités[16]							
XX 01 02 11 04 – Études et consultations							
XX 01 02 11 05 – Systèmes d'information							
2. Total autres dépenses de gestion (XX 01 02 11)							
3. Autres dépenses de nature administrative (préciser en indiquant la ligne budgétaire)							
Total des dépenses administratives autres que ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)							

Calcul - ***Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence***

[16] Préciser le type de comité, ainsi que le groupe auquel il appartient.